

Dons, mécénat et parrainage dans un club de plongée :

Où en est-on en 2017 ?

1. Rappels des principes

1. Un club de plongée peut recevoir des **DONS** (par des particuliers) et bénéficier d'opérations de **MECENAT** (de la part d'entreprise) s'il est une association ou la section d'une association **d'intérêt général**, agréée Jeunesse et Sport et ayant :
 - Pour objectif le développement et l'organisation des activités physiques et sportives au profit de tous (et non pas d'un cercle restreint de personne) ;
 - Une activité non lucrative ;
 - Une gestion désintéressée.
2. Les dons sont effectués **sans contrepartie** directe ou indirecte de la part du donateur ou du mécène. Ils peuvent être ¹ :
 - En numéraire : remise d'une somme d'argent,
 - En nature : remise de biens ou d'équipement (la valorisation du don relève de la responsabilité du donateur et non de l'association qui n'a pas à justifier la valeur des biens et services reçus),
 - Un abandon de créance : renonciation à encaisser une somme d'argent ou un remboursement de frais :

Les frais supportés par les bénévoles dans le cadre de leur *activité, effectuée strictement pour la réalisation de l'objet social du club de plongée*, peuvent soit être remboursés par celle-ci, soit bénéficier de la réduction d'impôt relative aux dons à condition que le bénévole justifie de la nature et du montant des frais ainsi supportés et renonce expressément à leur remboursement.

¹ Sources : BOFIP BOI-BIC-RICI-20-30-10-20-20150805 et BOI-IR-RICI-250-20-20120912

Précisions apportées par l'administration fiscale :

- *S'agissant des dons, il est admis que la remise de menus biens tels qu'insignes, timbres décoratifs, affiches, cartes de vœux, etc... ne constituent pas de réelles contreparties s'il ne dépassent pas 65 € par an et par donateur et qu'il représentent moins du ¼ du don ².*
 - *S'agissant du mécénat, la mention du seul nom de l'entreprise versante, sans autre message, publicitaire ou autre, sur les supports liés à l'opération soutenue n'est pas considérés comme constituant une opération de parrainage ³.*
3. Un donateur doit **manifester sa volonté** de donner, par un courrier explicite ou en remplissant un bulletin de versement proposé par l'association, ou encore en portant une *mention expresse* sur sa demande de remboursement s'il s'agit d'un abandon de frais.
4. Ouvrent droit à une réduction d'impôt au profit des donateurs les sommes **données sans aucune contrepartie** :
- Pour les particuliers : *66% de la somme dans la limite de 20% du revenu imposable* – art. 200 CGI ;
 - Pour les professionnels : *60% de la somme dans la limite de 5 pour mille de leur chiffre d'affaires* – art. 238 bis du CGI.
5. La délivrance irrégulière d'un reçu est sanctionnée par une **amende fiscale de 25%** des sommes concernées. Les dirigeants de l'association peuvent être civilement responsables de cette amende.

Il en est ainsi lorsque l'association ne peut produire un courrier ou un bulletin de versement d'un don, la déclaration expresse d'abandon du recouvrement de sommes dues, de justifier de l'absence de contrepartie pour les sommes versées ou encore lorsque les sommes versées ou abandonnées n'ont pas été comptabilisées

6. Un **PARRAINAGE** est un soutien matériel (en numéraire ou en nature) à l'association *en vue d'en tirer un bénéfice direct* notamment en terme de reconnaissance ou d'image et s'assimile à une opération de publicité.

Le parrainage est donc un service rendu par l'association à l'entreprise versante.

² BOFIP BOI-IR-RICI-250-20-20120912

³ BOFIP BOI-BIC-RICI-20-30-10-20-20150805

- Le parrainage doit faire l'objet d'une **convention** entre l'association et l'entreprise, précisant les obligations respectives de chaque partie et la durée prévue.
- L'association doit *émettre une facture* (et non un reçu fiscal), dont le montant est *déductible par l'entreprise versant dans les conditions de droit commun*.

Si l'association a une activité non lucrative et une gestion désintéressée, cette facture est, dans certaines limites, exonérée de TVA (art. 261-7.1° du CGI).

7. Les reçus fiscaux et les factures sont émis sous la signature du **président de l'association** (et non celui de la section « plongée ») après collecte des informations nécessaires et des justificatifs des opérations.

2. Modalités d'application aux bénévoles d'un club de plongée

La doctrine actuelle de l'administration fiscale a été fixée dans le Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOFIP) fin 2012 et dans une réponse ministérielle à une question écrite d'un parlementaire publiée en 2013. Elle précise désormais que :

2.1 Activité bénévole

Les frais doivent être engagés dans le cadre d'une **activité bénévole**, c'est à dire une **activité sans contrepartie** ni aucune rémunération sous quelque forme qu'elle soit, en nature ou en espèce, sauf le remboursement, pour leur montant réel et justifié, des dépenses qu'ils engagent pour le club.

Le club doit ainsi vérifier que les contreparties qui pourraient exister à l'activité de ses bénévoles sont purement symboliques (cf. 4 page 2 ci-dessus) :

- Réduction de cotisation annuelle,
- Réduction ou gratuité de certaines activités par rapport aux autres adhérents,
- Prêt de matériel non ouvert aux autres adhérents,
- ...

Ainsi, le caractère symboliques desdites contreparties, si elles existent, devrait être chiffré : valeur de la polaire « moniteur », de la sortie « spéciale moniteurs », du bonnet offert aux encadrants, du dîner des membres du bureau directeur, etc ... afin de vérifier que le montant cumulé ne dépasse pas 65 € par personne pour l'année.

2.2 Réalisation de l'objet social du club

Pour ouvrir droit à la réduction, les frais doivent correspondre à des dépenses *réellement* engagées **en vue strictement de la réalisation de l'objet social du club**. Il ne peut donc pas s'agir de dépenses personnelles du bénévole qui profitent au club :

Par une formation, le moniteur acquiert des compétences supplémentaires et obtient un brevet qui lui est **personnel**, même si le club bénéficie des nouvelles compétences du moniteur. Ainsi, les dépenses de formation individuelles apparaissent ne pas pouvoir ouvrir droit à la réduction d'impôt.

Le matériel acquis par un bénévole pour lui permettre de former ou d'encadrer des plongeurs (ouvrages ou petit matériel pédagogique, deuxième détenteur, etc.) lui appartiennent et ne peuvent donc pas non plus ouvrir droit à la réduction d'impôt.

Il convient de noter que les seuls exemples de frais ouvrant droit à la réduction d'impôt donnés par l'administration concernent les frais de déplacement et de transport.

2.3 Choix du bénévole

L'abandon des frais, qui constitue un don, est un choix du bénévole, qui devrait pouvoir en demander le remboursement : Selon le ministre de l'économie et des finances, *« il doit être établi que toute personne placée dans la même situation aurait pu obtenir le remboursement effectif par l'association des frais engagés, si elle en avait fait la demande »* ⁴

⁴ Réponse Valax publiée au JO le 19/03/2013 page 3057

3. Synthèse pratique en forme de questionnaires ou : « le chemin des 12 OUI »

3.1 Les bénévoles du club peuvent-ils bénéficier de la réduction d'impôt ?

	Oui	Non
Le club est-il une association ou appartient-il à une association d'intérêt général (ouverte à toute personne et non restreinte à une catégorie/ un groupe de personnes) ?		
L'association a-t'elle une activité non lucrative (<i>ne fait pas concurrence à une structure commerciale ou présente une utilité sociale bien établie avec des tarifs, des publics cibles, des modes de publicité et une utilisation d'éventuels excédents différents des structures commerciales</i>) ?		
La gestion de l'association est-elle désintéressée (absence de rémunération des dirigeants de l'association : président, trésorier, secrétaire, ...) ?		
L'activité des bénévoles est-elle sans contrepartie ? Si non, les contreparties accordées sont-elles purement symbolique (avantages accordés aux bénévoles : réduction de cotisation, réduction de prix des sorties sans rôle d'encadrement, ... < 65 € - Attention, le chiffrage doit être documenté) ?		

Pour que le club puisse proposer à ses bénévoles une réduction d'impôt, il faut 4 « Oui »

3.1 Les dépenses du bénévole sont-elles « éligibles » à la réduction d'impôt ?

	Oui	Non
Les dépenses du bénévole sont-elle engagées strictement et exclusivement pour le club (frais de déplacement pour les activités du club, fournitures fédérales ou de bureau, petit matériel pédagogique appartenant au club, etc. à l'exclusion de toute dépense de formation ou de matériel personnels) ?		
Les dépenses sont-elles dûment justifiées par des factures (<i>billets de trains, factures de biens ou de prestations au nom de l'association, détail et justification des kilomètres parcourus avec son véhicule automobile</i>) mentionnant précisément leur objet ?		
Le règlement intérieur ou financier de l'association ou les délibérations du comité directeur permettent-ils le remboursement effectif des dépenses concernées ?		
L'abandon du remboursement de ses dépenses fait-elle l'objet d'une déclaration expresse par le bénévole (<i>ex : « je soussigné ... certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don », daté et signé</i>) ?		

Il faut 4 « OUI » pour que les frais du bénévole puissent bénéficier de la réduction d'impôt.

3.2 Le traitement des dépenses ouvrant droit à réduction d'impôt est-il régulier ?

	Oui	Non
Le reçu fiscal délivré au bénévole est-il conforme au modèle de l'administration fiscale (cerfa 11580*03) ou comporte-t'il toutes les mentions exigées ?		
Le reçu fiscal est-il numéroté séquentiellement, daté et signé par le président de l'association ou une personne à qui il a expressément donné pouvoir ?		
Le reçu fiscal est-il enregistré sur un registre reprenant les n°, date, nature et montant de chaque reçu fiscal délivré par l'association ?		
Les dépenses concernées sont-elle comptabilisées en dépenses (selon leur nature) et en produit (dons) dans les comptes de l'association ?		

A défaut de 4 « OUI », la délivrance des reçus fiscaux est irrégulière et entraîne le risque d'une amende fiscale.